



Equipe Captages prioritaires

Ateliers du SDE 61

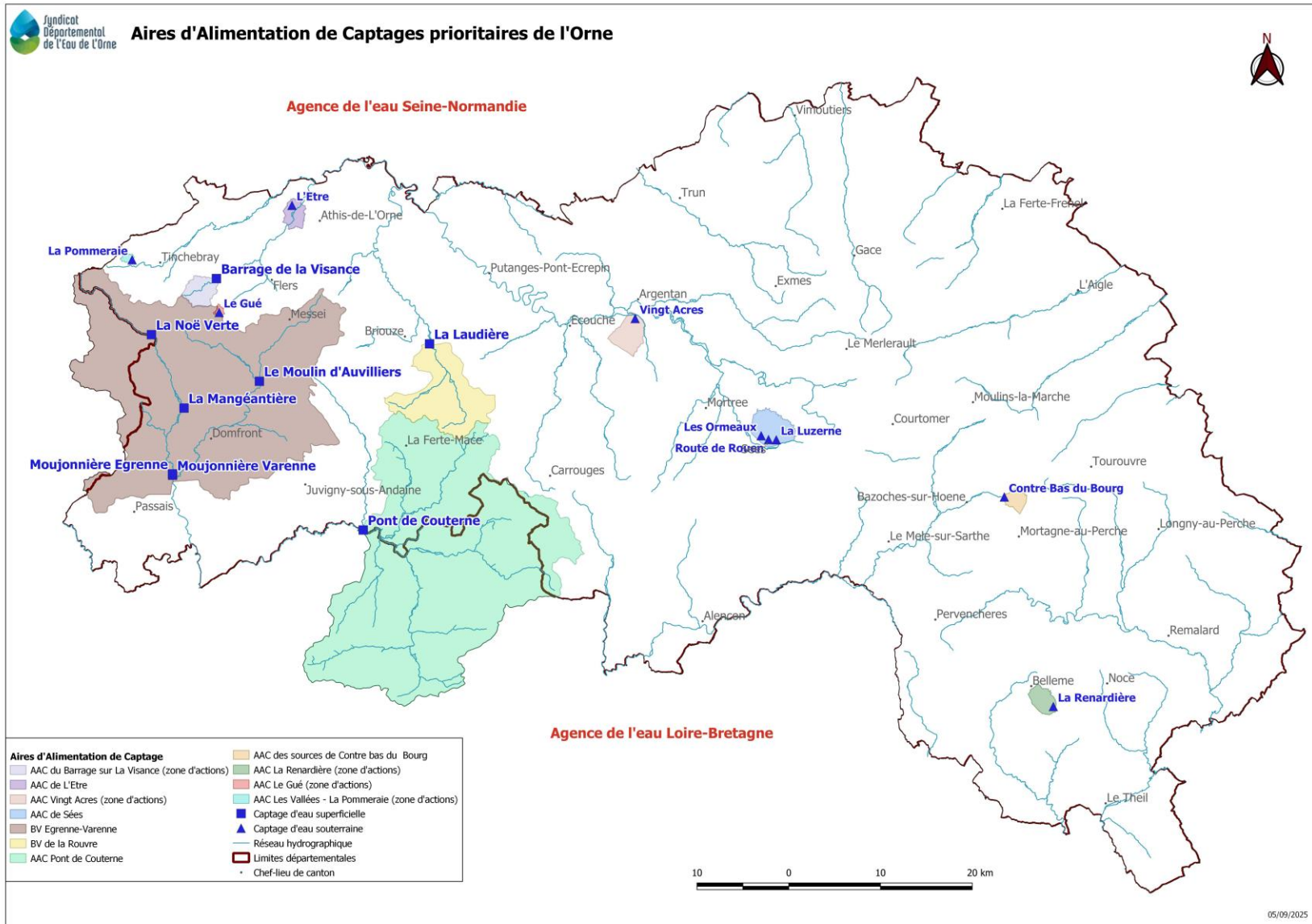
Présentation des missions & Rôle des élu.es

Une démarche de réduction des pollutions diffuses

Ateliers du SDE 61

Présentation des missions & Rôle des élu.es

Captages prioritaires



Critères de classement :

-  **Qualité eau brute** dégradée
-  Caractère **stratégique** de la ressource pour l'AEP

Seuils caractérisant la dégradation de la qualité :

-  **Nitrates** : moyenne sur 5 ans des concentrations > 40 mg/L
-  **Pesticides** : concentration moy en une molécule > 0,08 µg/L & > 0,4 µg/L pour la somme des molécules détectées

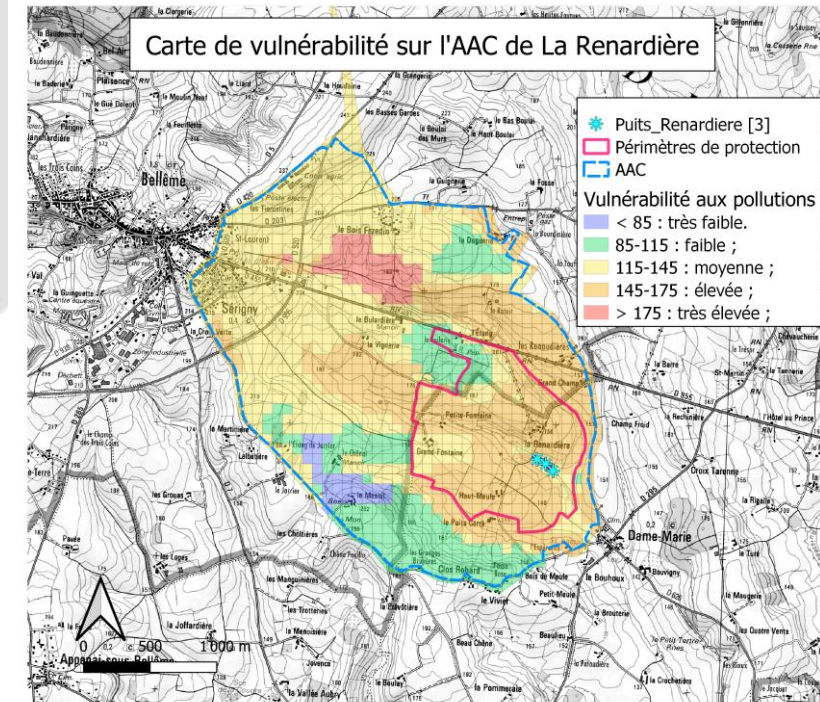
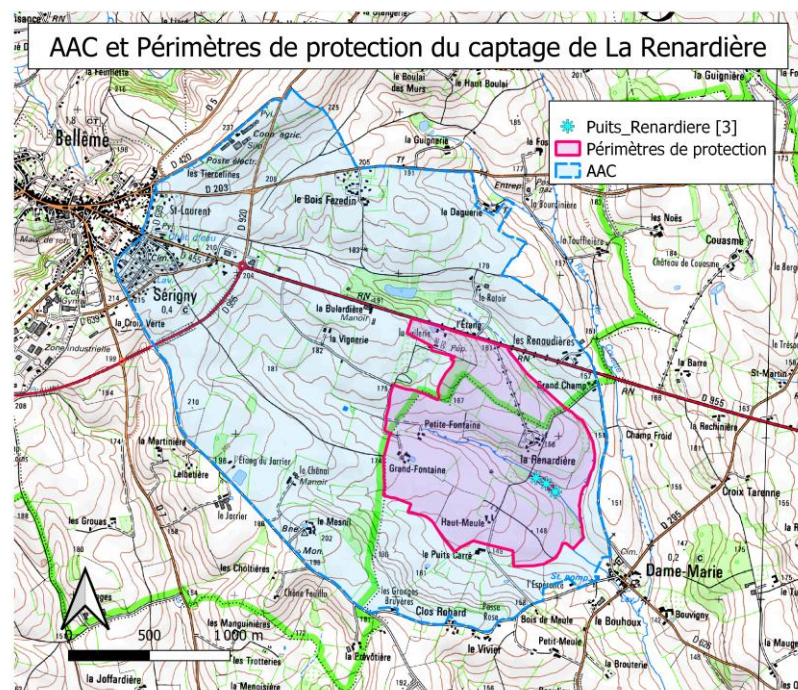
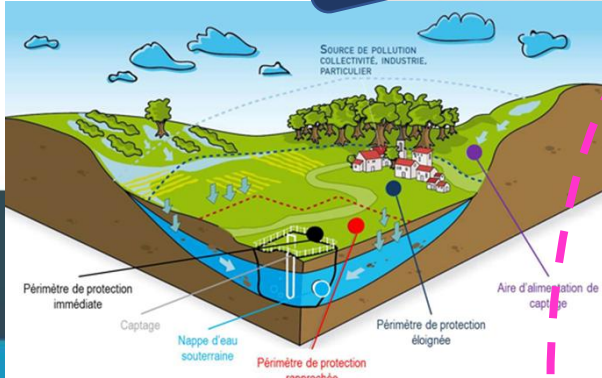
Mise en place du programme de protection de la ressource dans une AAC

Etapes de réalisation

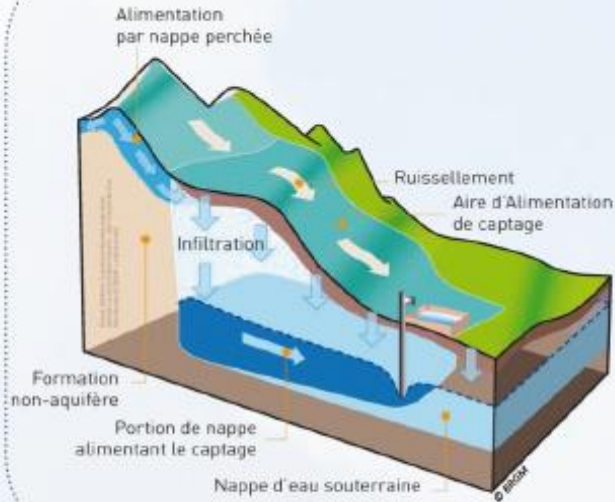
Délimitation de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC)



Caractérisation de la **vulnérabilité intrinsèque** de l'aquifère
et/ou
Etude des flux hydrauliques superficiels et du phénomène érosif



Captages souterrains



Leur alimentation est principalement due à l'infiltration des précipitations au niveau de zones d'affleurement de la nappe (aquifère). Le sol se sature en eau, puis celle-ci est transférée par voie gravitaire en sous-sol. Un aquifère captif (toit de nappe peu perméable) aura une recharge lente.

L'infiltration est influencée par :

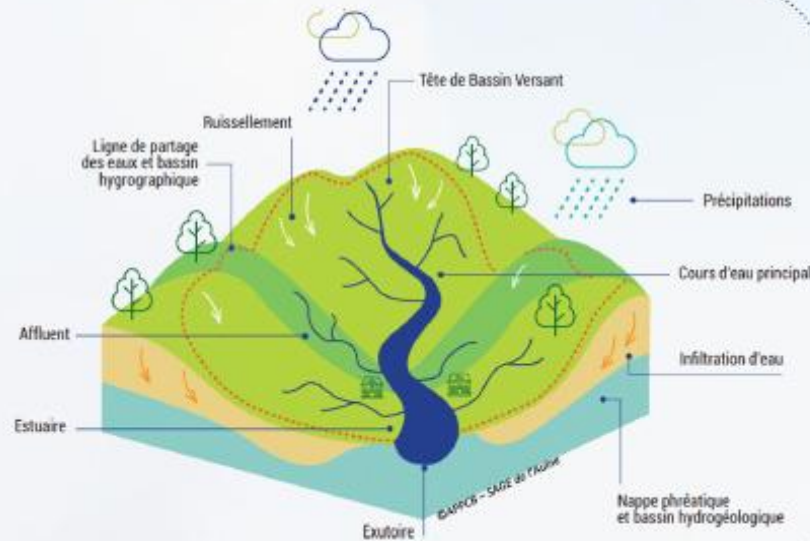
- La **topographie** entrant en jeu dans les phénomènes de ruissellement et d'écoulement et connexion de nappes,
- La **couverture du sol** qui ralentit les flux superficiels,
- La **porosité et la fracturation** de l'aquifère,
- Les **connexions directes** à la nappe (faille, bétoire, puits).

Captages superficiels

Les prises d'eau en rivière sont alimentées par les écoulements de surface et de subsurface issus des pluies et des rejets d'eau reçus à l'amont, sur le bassin versant délimité par les lignes de crêtes.

Ces flux d'eau, **diffus ou concentrés**, sont **instantanés et temporaires**. Ils convergent vers le cours d'eau et ses affluents.

Une partie alimente aussi, par infiltration, la nappe alluviale qui soutient le débit de la rivière l'été.



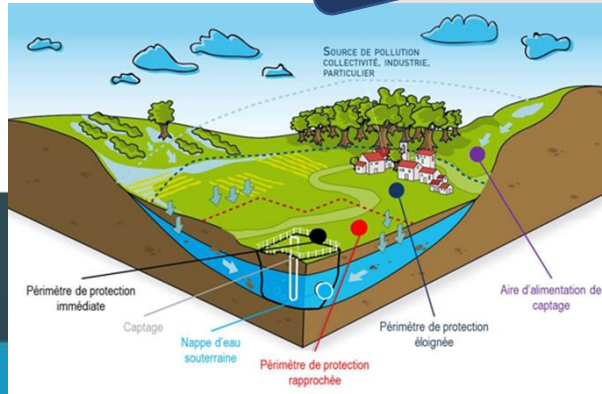
L'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) est définie sur des bases hydrologiques ou hydrogéologiques. Elle correspond aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltre ou ruisselle participe à l'alimentation de la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement.

Ainsi, l'AAC correspond pour un point de prélèvement (PTP) destiné à l'eau potable :

- **en eau souterraine** : au bassin d'alimentation du ou des points d'eau (surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente le captage),
- **en eau superficielle** : au sous bassin versant du cours d'eau, en amont de la prise d'eau éventuellement complétée par la surface concernée par l'apport d'eau souterraine externe à ce bassin versant (ex : nappe de socle ou nappe d'accompagnement des cours d'eau)

Mise en place du programme de **protection de la ressource** dans une AAC

Etapes de réalisation



Délimitation de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC)

Caractérisation de la **vulnérabilité intrinsèque** de l'aquifère
et/ou
Etude des flux hydrauliques superficiels et du phénomène érosif

Réalisation d'un **Diagnostic Territorial Multi-Pressions**

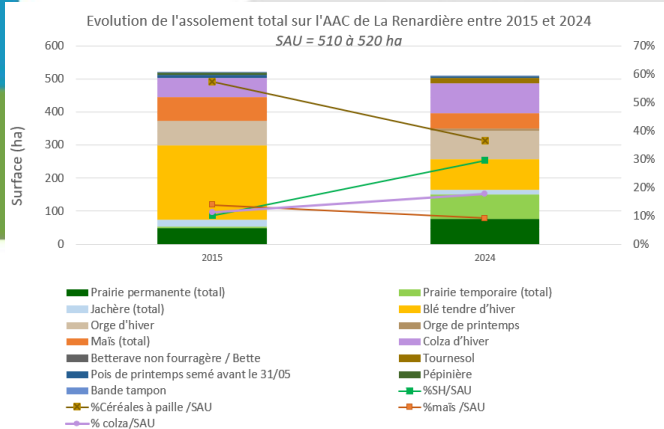
Analyse des **pratiques** et
des **pressions** exercées

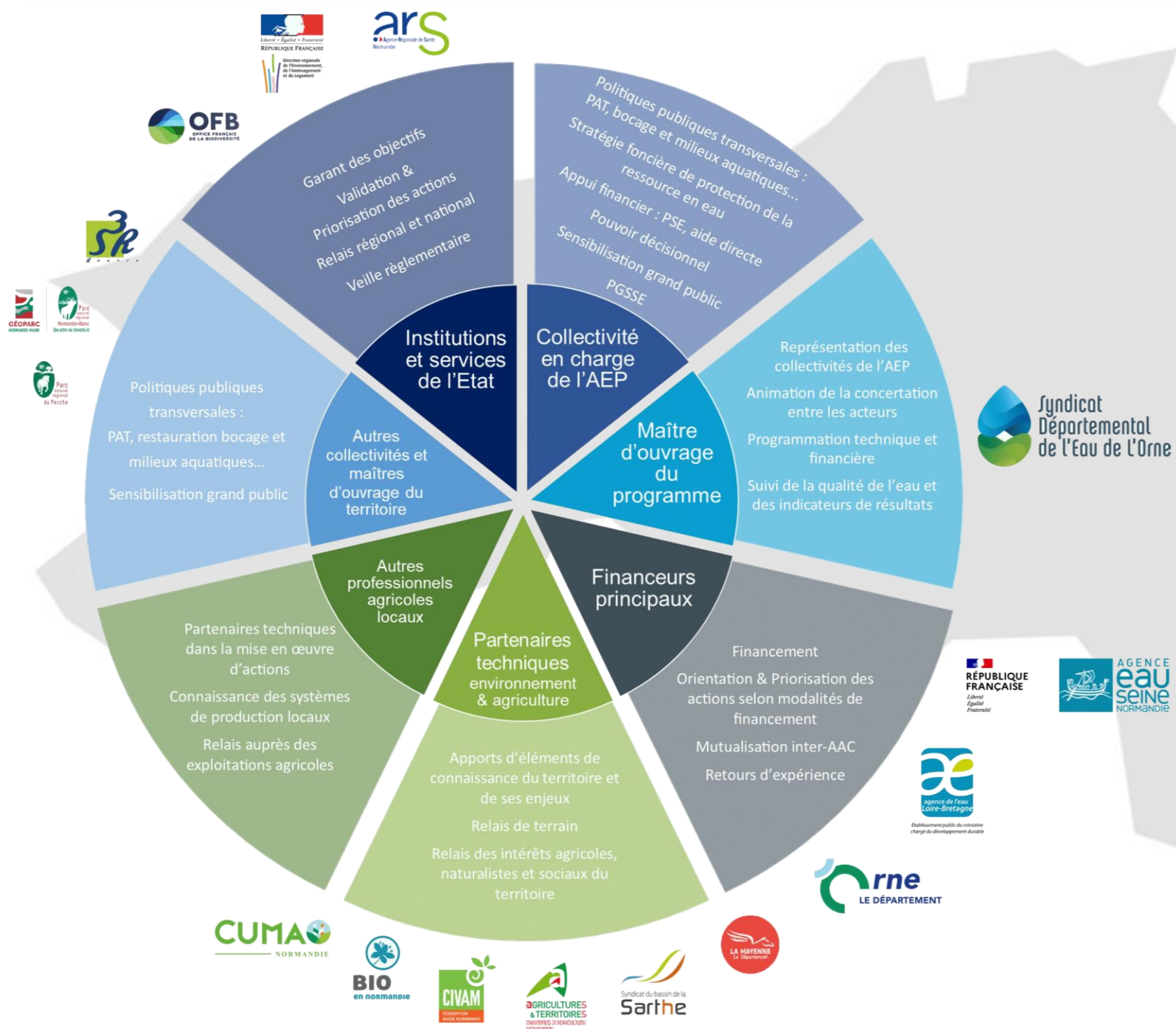
Construction concertée du plan d'actions
Définition d'objectifs opérationnels & Choix des actions
Elaboration du dispositif de suivi

Animation territoriale & Mise en œuvre des actions
Suivi et actualisation des indicateurs (réalisations, moyens et résultats)

Evaluation du programme : efficacité & efficience
Estimation des **résultats** et de l'impact & **Préconisations**

Précision des **enjeux**
&
Déclinaison en **objectifs**
opérationnels





Un réseau de partenaires pour engager une protection durable de la ressource.

Principes du programme d'actions préventives

- **Objectif** : Faire émerger des **projets** à l'échelle d'une ou plusieurs Aire d'Alimentation de Captage (AAC) visant à **réduire les transferts de polluants** diffus vers la ressource en eau
- **Gouvernance** : Comité de Pilotage présidé par la collectivité responsable de la production d'eau potable (PRPDE) → dans l'Orne, cette **maîtrise d'ouvrage** est **confiée au SDE61 pour les captages prioritaires** mais la PRPDE doit prendre part aux décisions et orienter l'action
- **Partenariats multi-acteurs** : Démarche **concertée** mobilisant les réseaux professionnels de l'agriculture, de l'environnement et du développement économique

La mise en œuvre d'un programme d'actions préventives visant à limiter les pollutions diffuses au captage destiné à l'Alimentation en Eau Potable (AEP) de la population nécessite un **portage politique fort**, capable de mobiliser chaque partie prenante dans les mises en œuvre opérationnelles.

La **communication régulière** et le **suivi des réalisations** sont des vecteurs de réussite à ne pas négliger.

- Les actions à engager peuvent être variées, de natures différentes et faire appel à des partenaires diverses. Elles doivent être adaptées aux particularités du territoire, à la durée du programme et au budget disponible.
- En fonction des actions mises en place, des financements peuvent être attribués par les Agences de l'eau, la Région, l'OFB, etc.*

Type d'actions

Actions directes auprès des exploitations agricoles Communication, information et sensibilisation

- Formation collective,
- Appui technique individuel et conduite d'essais,
- Partage de pratiques (visites, démonstrations).
- Développement de financements tels que les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC)

Mobilisation des acteurs économiques de la distribution, de la vente et du conseil agricoles pour :

- Renforcer la sensibilisation des exploitations,
- Inciter l'ensemble de la profession au soutien des pratiques agricoles vertueuses,
- Mettre en place des partenariats.
- Recherche de filières débouchées pour les productions agricoles favorables à une bonne qualité de l'eau

Déploiement d'outils en faveur de la protection de la ressource

- Intégration des filières favorables à une bonne qualité de l'eau dans les Plans Alimentaires Territoriaux (PAT)
- Stratégie foncière pour installer les systèmes de production agricole les plus favorables à la qualité de l'eau dans les zones vulnérables de l'AAC, regrouper les prairies pâturables autour des sièges d'exploitation, mettre en place des Baux Ruraux Environnementaux (BRE)
- Restructuration du bocage et la protection du milieu agro-naturel dans les documents d'urbanisme
- Paiements pour Services Environnementaux (PSE)

Financement des actions

Les Agences de l' Eau :

- Subvention pour la réalisation d'études de territoires : délimitation AAC, vulnérabilité, diagnostic agricole, diagnostic érosion, faisabilité de mise en œuvre de filières agricoles, de PSE
- Subvention pour le suivi de la qualité des eaux brutes
- Programme de financement de postes d'animation et de technicien.ne : tech. Bocage, tech. Milieux Aquatiques, tech. Ressource en eau/Pollutions diffuses
- Programme de financement pour la mise en œuvre de PSE, MAEC
- Programme de financement d'actions agricoles : formations, essais, accompagnement tech. Individuel
→ Attention : Les thématiques doivent répondre aux objectifs de réductions des nitrates, des pesticides et des transferts par ruissellement, infiltration ou érosion
- Subvention pour des actions de communication
- Subvention pour la mise en œuvre d'actions foncières
- Subvention pour les travaux d'aménagements parcellaires : haies, talus, ripisylve, zones tampons, sécurisation d'exutoire de drains agricoles, protection de zones humides, de mares
- Programme de financement de matériels agricoles (plutôt à destination des exploitations agricoles), mais aussi d'outils favorisant la valorisation des productions
→ Attention : Les thématiques doivent répondre aux objectifs de réductions des nitrates, des pesticides

Les Agences de l'eau participe également au financement d'organismes techniques partenaires dans le cadre de convention individuelle spécifique. Le travail programmé peut bénéficier à certaines AAC s'il est intégré aux travaux listés dans chaque convention concernée

Financement des actions

La Région :

- Subvention pour la réalisation de projets de territoire dans le cadre d'Appel à Projets ponctuel et thématiques : mise en œuvre de filières agricoles, aménagement territorial pour la continuité écologique innovant, partenariat avec institut de recherches et développement....
- Subvention pour les travaux d'aménagements parcellaires : haies, talus, ripisylve, zones tampons, sécurisation d'exutoire de drains agricoles, protection de zones humides, de mares....
- Programme de financement de matériels agricoles (plutôt à destination des exploitations agricoles), mais aussi d'outils favorisant la valorisation des productions
→ Attention : Les thématiques doivent répondre aux objectifs de réductions des nitrates, des pesticides

Le Département :

- Programme de financement de travaux d'aménagements parcellaires : haies, mares
- Programme de financement de matériels agricoles (plutôt à destination des exploitations agricoles), mais aussi d'outils favorisant la valorisation des productions

Autres organismes ouvrant des appels à projets ponctuels : OFB, DREAL, DRAAF, Réseau Haies, Commission Européenne...

*N.B. : Le budget AEP de la PRPDE doit permettre le financement des actions (au moins du reste à charge).
Pour les captages prioritaires ce reste à charge provient du budget de fonctionnement du SDE 61 (dans la limite des actions pour lesquelles il est compétent (voire parties suivantes))*

Accompagnement technique des exploitations agricoles

Ateliers du SDE 61

Présentation des missions & Rôle des élu.es

(Commentaires – 1)

Les thématiques couramment traitées sont :

La mise en place de système de production Bas Niveau d'Intrants (BNI) par :

- l'allongement des rotations de cultures par l'intégration de :
 - cultures BNI (chanvre, sorgho, sarrasin, luzerne, méteils, prairie temporaire),
 - cultures associées (céréales/légumineuses, colza/légumineuses) ;
- l'implantation de cultures pérennes comme le miscanthus, la silphie et les prairies permanentes ;
- l'utilisation de légumineuses en cultures principales (pures ou mélanges) et en Cultures Intermédiaires Multi Services (CIMS) : engrais verts, fourrages, structure du sol ;
- la conversion à l'AB ;
- la gestion de parcelles de cultures en agroforesterie.

Le développement de l'autonomie alimentaire des élevages pour générer des économies d'intrants et favoriser les systèmes herbagers en :

- augmentant la part de fourrages BNI dans l'alimentation des élevages ruminants ;
- optimisant la valorisation des prairies et le pâturage ;
- diversifiant l'assolement par l'introduction de mélanges céréaliers et de légumineuses afin de produire des concentrés (protéiques, énergétiques). ;
- développant une approche économe des cultures pour la production de concentrés. Les concentrés sont principalement les céréales : maïs, blé, orge, mais aussi les tourteaux de type protéagineux, le son et divers coproduits.

La promotion des techniques de désherbage mécanique, notamment sur des cultures pour lesquelles les substances actives appliquées et leurs métabolites sont retrouvés dans les eaux :

- Périodes d'interventions (stade de la culture) ;
- Adaptation aux types de sol ;
- Nombre de passages nécessaires et réglages d'outils ;
- Efficacité contre les adventices (espèces et stades végétaux).

(Commentaires – 2)

La réduction de la fertilisation azotée minérale :

- Rappel de la réglementation : 7ème Programme d'Actions Régional (PAR) « nitrates », préconisations à proximité des ressources des ressources, prise en compte des pentes du terrain, conditions climatiques, fertilisants utilisés, réglementation dans le périmètre de protection rapprochée du captage, autres règles.
- Gestion précise de la fertilisation et utilisation d'outils de pilotage :
 - Limitation du 1er apport minéral sur céréales et déclenchement par système de « bande double densité » ;
 - Amélioration de la valorisation de l'azote organique et réduction des apports minéraux par le suivi de la minéralisation du sol et l'adaptation du travail du sol, de sa période de couverture et des apports d'effluents ;
 - Pilotage de la fertilisation basé sur la mesure de l'indice de nutrition azotée du blé (valorisation maximale de l'azote, recherche de la dose optimale environnement/rendement, protéines).

L'amélioration de la couverture et la réduction du travail du sol :

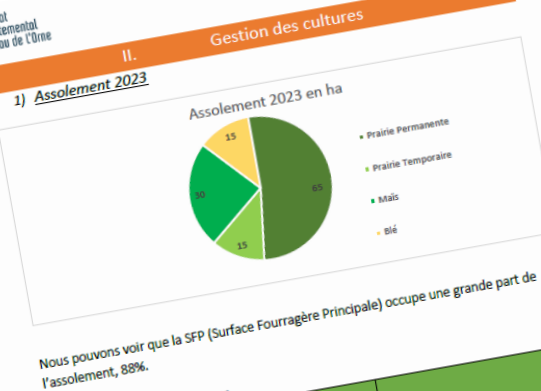
- Implantation du couvert : choix du couvert, date et mode de semis, travail du sol, apports azotés, méthode, durée et facilité d'implantation ;
- Destruction du couvert : méthode et facilité de destruction, date de destruction en fonction de la quantité d'azote potentiellement captée par cette culture ;
- Adaptation d périodes de semis dans la rotation culturale : semis de couvert dans maïs, semis de légumineuses avant maïs, implantation d'un maïs précoce suivi d'un méteil fourrager...
- Valorisation possible du couvert à la parcelle ou au sein de l'exploitation.

L'aménagement parcellaire pour limiter le ruissellement et l'érosion et favoriser la biodiversité :

- Maintien, création et gestion durable d'Infrastructures Agro-Ecologiques (IAE) abritant les espèces animales ou végétales dites auxiliaires de cultures qui assurent la prédation des ravageurs de cultures, améliorent la structure et la fertilité du sol, pollinisent les cultures ;
- Préservation du bocage : Techniques d'implantation, choix des espèces, localisation pertinente, Plan de Gestion Durable de la Haie (PGDH), labellisation, visite de chantier de plantation ;
- Gestion des flux hydrauliques doux : fossés permanents ou temporaires, mares, bassins de décantation,
- déplacement d'entrées de champs, reconstitution de talus, zone tampon, bandes enherbées intra-parcellaires...

Diagnostiquer l'existant pour accompagner le changement

Des pistes de changement laissées au choix des exploitants



2) Rotation des cultures

	Surface approximative (en ha)	Durée rotation (an)	
Rotation 1	25	2	Maïs-bié
Rotation 2	10	3	Maïs - maïs - bié
Rotation 3	15	6	Prairie Temporaire (max 5)
Monoculture	8	1	Maïs

La majorité des cultures sont en rotation de 2 ou 3 ans mais une monoculture de maïs sur les parcelles trop humides pour planter une culture d'hiver. Entre deux maïs, il y a une implantation de phacélie. Celle-ci se fait de manière assez tardive, l'ensilage a lieu en octobre et le couvert n'a le temps que de gazonner avant l'hiver. Au printemps elle reçoit le fumier avant d'être labourée.

- 3) Pratiques de fertilisation
- Du fumier de vaches allaitantes et de taurillon est apporté sur :
- Le maïs à raison de 60t/ha au printemps sur le couvert précédent le maïs à 73.5 UN/ha utilisable par le maïs (pour une référence maïs à 100 kgN/ha et 0.25 de coefficient d'équivalence engrais).

III. Gestion de l'élevage

1) Les UGB en mai 2023

Catégorie d'herbivores	nb de têtes	Coef UGB	Nb UGB / Catégorie
Vaches et bovins > 2 ans	90	1	90
Bovins entre 6 et 24 mois	100	0,6	60
Bovins < 6 mois	430	0,4	172
Total UGB herbivores =	322 UGB (162 UGB hors veaux de boucherie)		

Chargement annuel moyen : 2.93 UGB/ha SFP

Chargement annuel moyen hors veaux de boucheries : 1.47 UGB/ha SFP

- Race : Charolaise
- Période de vêlage : au printemps et à l'automne
- Les vêlages d'automne ont lieu au bâtiment
- Les vêlages de printemps ont lieu à la mise à l'herbe
- Reproduction : taureau pour les vaches - IA pour toutes les génisses
- Alimentation des vaches :
 - o Printemps-automne : pâturage + foin
 - o Été : pâturage
 - o Hiver : 1/4 ensilage maïs + betterave achetée + foin
- Les mâles sont engraisés en taurillons les femelles engraisées en génisses babinettes (même conduite qu'un taurillon)
- Origine des broutards : en été achat de broutards supplémentaires pour rentabiliser le bâtiment
- Alimentation des taurillons : Ensilage maïs + tourteau acheté

2) L'achat des concentrés

Quantités de concentrés achetées par an	
Nature du concentré & origine	Quantité (kg)
Aliment taurillons	73 500
Betterave fourragère VA	
Lait en poudre veaux de boucherie	15 840 000
Aliment complet veaux de boucherie	140 000
Total concentrés = 16 053 500 + betterave VA	
Total concentré hors Veaux de boucherie = 73 500 + betterave VA	

Le producteur achète environ .. kg de concentrés/UGB.

Hors veaux de boucheries ce rapport tombe à .. kg de concentrés/UGB concentrés.

IV. Pistes d'améliorations proposées

Destruction du couvert avant le maïs plus précoce dès que la portance le permet pour permettre une meilleure minéralisation de celui-ci et que l'azote relargué soit profitable au maïs.

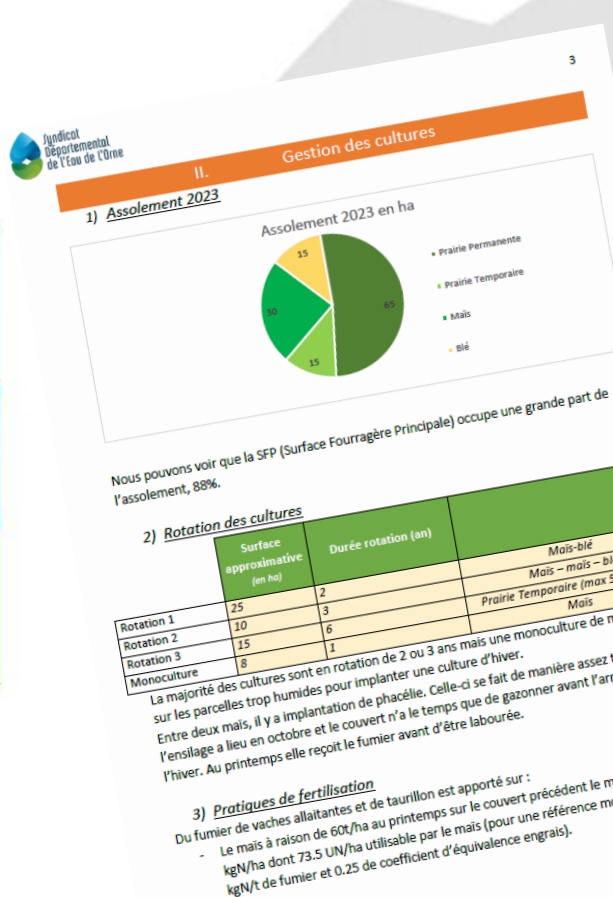
Dans la mesure du possible introduire dans les rotations des prairies temporaires avec des espèces à croissance plus rapide que le raygrass pour concurrencer la flore adventice, dans ce cas l'exploitation devra avoir lieu avant épiaison pour éviter le réensemencement.

Tester le désherbage mécanique si l'occasion se présente et/ou le semis au semoir volumétrique de précision pour assurer une couverture de l'interang plus rapide.

- Binage : parcelle sans cailloux, largeur du semoir monograine = largeur de la bineuse
- Herse étrille : Semis à 5cm, sol le plus nivelé possible, pas ou peu de résidus
- Roto étrille ou houe rotative : Semis à 5cm

Diagnostiquer l'existant pour accompagner le changement

Des pistes de changement laissées au choix des exploitants



III. Gestion de l'élevage

1) Les UGB en mai 2023

Catégorie d'herbivores	nb de têtes	Coef UGB	Nb UGB / Catégorie
Vaches et bovins > 2 ans	90	1	90
Bovins entre 6 et 24 mois	100	0,6	60
Bovins < 6 mois	430	0,4	172
Total UGB herbivores =			322 UGB (162 UGB hors veaux de boucherie)

Chargement annuel moyen : 2.93 UGB/ha SFP
Chargement annuel moyen hors veaux de boucheries : 1.47 UGB/ha SFP

- Race : Charolaise
- Période de vêlage : au printemps et à l'automne
- Les vêlages d'automne ont lieu au bâtiment
- Les vêlages de printemps ont lieu à la mise à l'herbe
- Reproduction : taureau pour les vaches – IA pour toutes les génisses
- Alimentation des vaches :
 - Printemps-automne : pâturage + foin
 - Été : pâturage
 - Hiver : 1/4 ensilage maïs + betterave achetée + foin
- Les mâles sont engraisés en taurillons les femelles engraisées en génisses babinettes (même conduite qu'un taurillon)
- Origine des broutards : en été achat de broutards supplémentaires pour rentabiliser le bâtiment
- Alimentation des taurillons : Ensilage maïs + tourteau acheté

2) L'achat des concentrés

Quantités de concentrés achetées par an	
Nature du concentré & origine	Quantité (kg)
Aliment taurillons	73 500
Betterave fourragère VA	
Lait en poudre veaux de boucherie	15 840 000
Aliment complet veaux de boucherie	140 000
Total concentrés = 16 053 500 + betterave VA	
Total concentré hors Veaux de boucherie = 73 500 + betterave VA	

Le producteur achète environ .. kg de concentrés/UGB.
Hors veaux de boucheries ce rapport tombe à .. kg de concentrés/UGB concentrés.

IV. Pistes d'améliorations proposées

Destruction du couvert avant le maïs plus précoce dès que la portance le permet pour permettre une meilleure minéralisation de celui-ci et que l'azote relargué soit profitable au maïs.

Dans la mesure du possible introduire dans les rotations des prairies temporaires avec des espèces à croissance plus rapide que le raygrass pour concurrencer la flore adventice, dans ce cas l'exploitation devra avoir lieu avant épiaison pour éviter le réensemencement.



Des essais localisés au **changement de système**

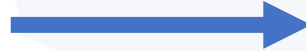
Seule une évolution du système assure une pérennité des changements de pratiques

Conclusion de l'essai désherbage mécanique 2024 et 2025 :

- L'outil est facile à utiliser
- L'outil fonctionne bien si la météo est favorable
- Lorsque la météo n'est pas favorable il n'est pas trop tard pour intervenir avec un produit phytosanitaire (assurance des résultats)

=

Lorsque le résultat n'est pas correct le problème ne vient pas de l'outil mais d'autres facteurs (rotation, méthode de travail du sol...)



Réflexion plus générale sur le système :

1. La méthode ne peut pas être généralisée avec les fourrages actuels
 2. Les fourrages actuels ne peuvent pas être changés avec l'équilibre élevage pâturant et hors sol actuel
- L'équilibre élevage pâturant et hors sol actuel peut être modifié sans danger financier

=

Le système est changé pour permettre de diminuer l'utilisation des produits phytosanitaires la majorité des années sans risque économique ni technique

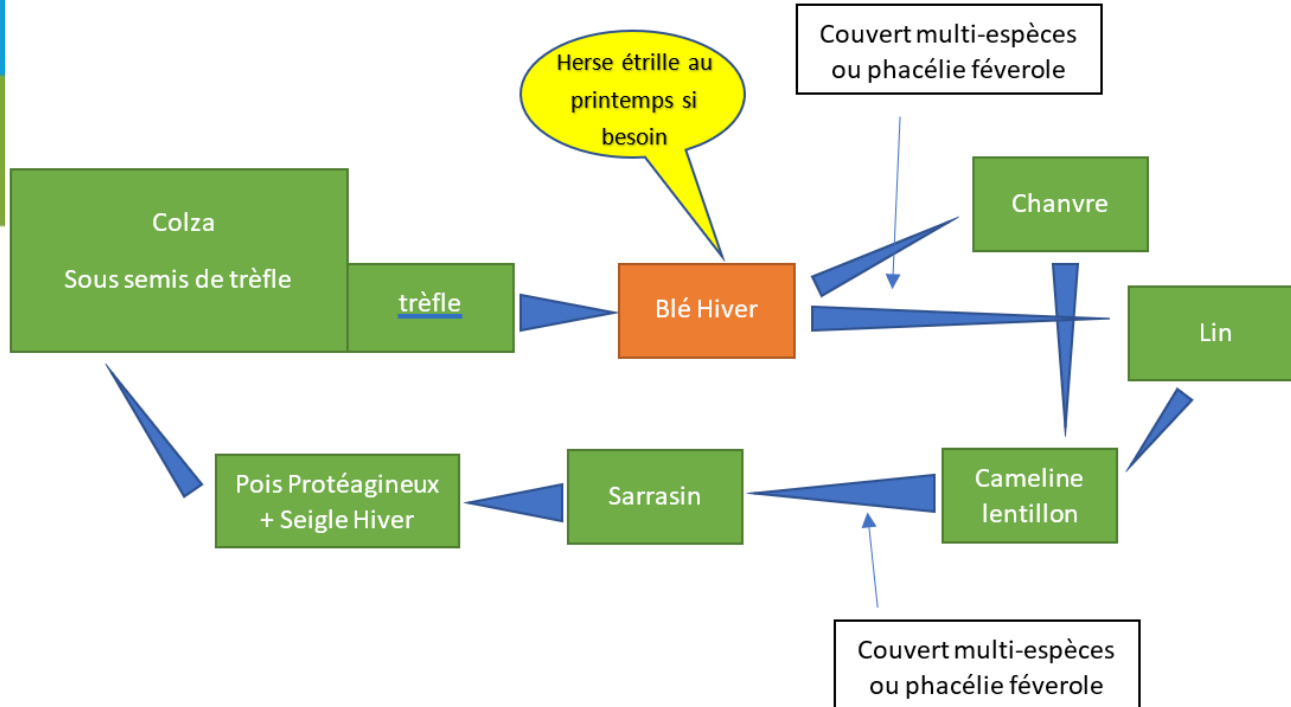
Des formations pour amener au changement

- Présentation de la rotation actuelle

Tentative d'introduction cette année d'une phacélie semence



- Avis critique sur la rotation par l'exploitant
- Possibilités techniques par le groupe
- Echanges et proposition de rotation par le groupe



Outils financiers & fonciers mobilisables par les PRPDE

« Comment le SDE61 peut-il intervenir pour aider les collectivités ? »

Ateliers du SDE 61

Présentation des missions & Rôle des élu.es

Paiements pour Services Environnementaux : un outil territorial au service de la protection des captages

De l'incitation au changement de pratiques



💰 Rémunérer

- Services environnementaux rendus
- Paiement selon les performances agroécologiques

🌱 Accompagner

- Indicateurs adaptés aux enjeux de l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC)
- Progression valorisée par un gradient de notation

🤝 Mobiliser

- Engagement volontaire des agriculteurs
- Articulation avec la stratégie foncière du territoire

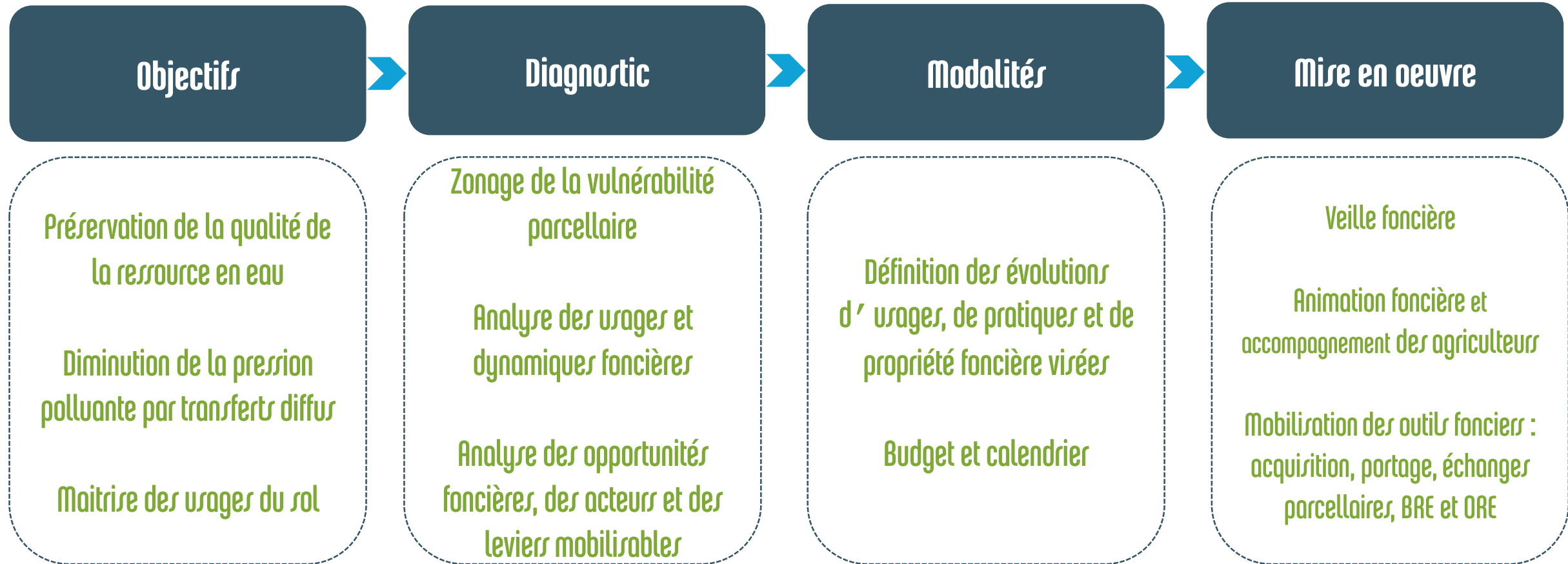
➔ MAEC et PSE : deux outils complémentaires à l'échelle du territoire

- MAEC : outil PAC, cahier des charges prédéfini, flexibilité limitée
- PSE : outil territorial, critères adaptés à l'AAC, forte adaptabilité

Les PSE constituent un levier d'évolution des pratiques et des systèmes agricoles. Ils trouvent leur complément dans la stratégie foncière, qui accompagne les évolutions d'usage et les mutations foncières sur les secteurs à enjeux.

Des outils existent pour instaurer une protection durable de la ressource

Stratégie et Action foncières



Rappel : Usage du droit de préemption de la collectivité productique d'eau potable dans les différents zonages Périumètre de Protection Rapprochée (PPR) et Aire d'Alimentation de Captage (AAC)

Utiliser un droit de préemption dans une AAC nécessite avant tout exercice, la prise d'un arrêté préfectoral. L'instauration d'un droit de préemption n'est pas automatique.

Pour en bénéficier, la collectivité doit en faire la demande à l'autorité compétente (en l'occurrence, le Préfet du département où se situera la zone délimitée de préemption – ou le point de prélèvement si la zone est interdépartementale).

Cette demande doit être étayée (dossier comprenant la délibération de la collectivité, une étude hydrogéologique, une note de présentation du territoire, un argumentaire, un plan).

Par la suite, les services de la Préfecture mèneront une consultation large (communes du territoire, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), SAFER...).

Selon les avis, le Préfet prendra sa décision dans les 6 mois suivant la réception du dossier. Le rejet de la demande doit être motivé.

Le droit de préemption ne s'applique automatiquement que dans le PPR.

Ex. de l' AAC prioritaire de Vingt-Acres : des **résultats concrets** sur le terrain

La stratégie foncière produit des résultats durables

Dans l'AAC de Sarceaux, la combinaison des PSE, de l'accompagnement agricole et d'une stratégie foncière permet d'obtenir des résultats concrets.

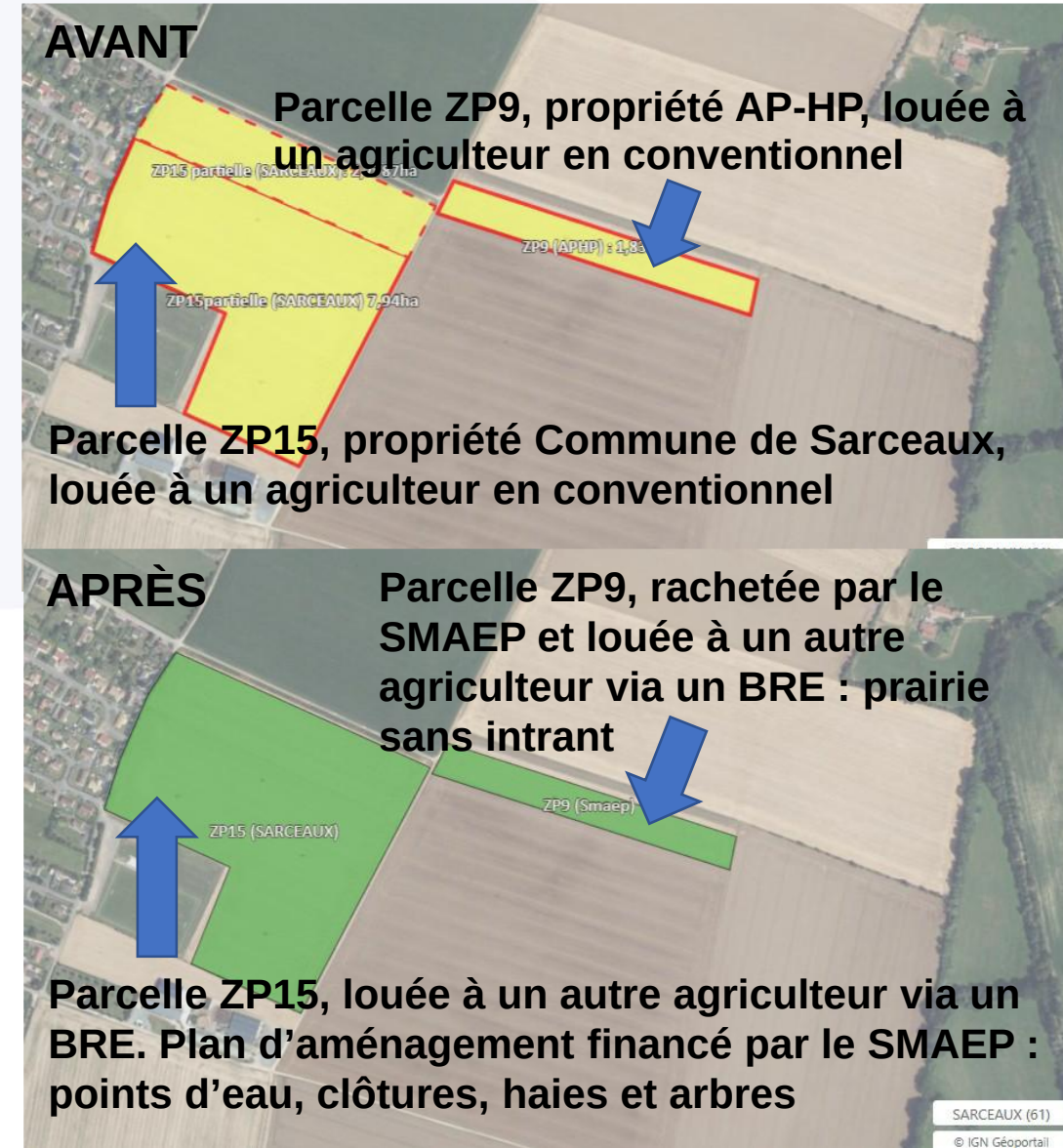
Cellule foncière: SAFER • Terre de Liens • SDE61

Résultats obtenus: 17,35 ha remis en herbe ou sécurisés en 2026, soit 11 % de la zone prioritaire (158 ha)

- ZP15 (10,72 ha), propriété de la Commune de Sarceaux, Bail rural environnemental (BRE) signé
- ZP9 (1,84 ha), propriété AP-HP, acquisition en cours par le SMAEP des Terres d'Argentan (80 % financé par l'AESN)
- Autre opération: attribution de 2,4 ha à un agriculteur en contrepartie de 4,8 ha remis en herbe/luzerne dans le PPR

Agir sur le foncier permet de sécuriser durablement les pratiques agricoles les plus favorables à la qualité de l'eau.

Quelle action votre collectivité pourrait-elle engager dès demain pour favoriser ces évolutions foncières ?



Les leviers d'action des collectivités pour protéger la ressource en eau

Avec l'appui du SDE61

💧 Financer les PSE

🌿 Accompagner l'évolution des pratiques agricoles (couverts végétaux, prairies, désherbage mécanique...)

🌳 Préserver et développer les infrastructures agroécologiques (haies, prairies, zones tampons)

🚜 Accompagner les investissements favorables à la qualité de l'eau (matériel de désherbage mécanique, semoirs, plantations...)

📍 Développer une stratégie foncière cohérente au service de la protection des captages

🌱 Mobiliser le foncier pour favoriser l'élevage à l'herbe, les systèmes BNI, le zéro phyto et l'agriculture biologique

📣 Relayer la sensibilisation auprès des habitants, des communes et des acteurs locaux

🗺️ Étendre ces démarches à l'ensemble des captages du territoire

→ Le SDE61 apporte une ingénierie technique, financière et territoriale **au service des collectivités.**

Les élus sont les fédérateurs de la démarche : leur rôle est de mobiliser les acteurs du territoire autour d'un objectif commun, la préservation durable de la ressource en eau.

➤ Parmi les leviers présentés, lesquels vous paraissent les plus pertinents à développer sur votre territoire ?

➤ Quelles actions seriez-vous prêts à soutenir ou à porter à court terme ?

➤ Quels partenaires pourraient renforcer cette dynamique locale ? (entreprises, intercommunalités, communes, CUMA, coopératives, associations, établissements publics...)

Protection de l' eau & Transversalité des compétences des collectivités

Ateliers du SDE 61

Présentation des missions & Rôle des élu.es

(Commentaires)

Une des clés de l'animation du programme est de parvenir à mobiliser le réseau d'acteurs le plus large permettant de bénéficier de la complémentarité des compétences et des champs d'intervention de chacun.

La mutualisation des ressources humaines, financières et techniques au service d'un enjeu commun –une AEP de qualité– peut s'organiser au sein du COPIIL et aboutir à la définition d'un projet de territoire transversal qui mêle les enjeux économiques, environnementaux et sociaux.

A cet effet, il **est essentiel d'associer à la démarche l'ensemble des collectivités du territoire** –ou maîtres d'ouvrage associatifs ou syndicaux– qui ne seraient pas productrices d'eau potable mais compétentes en termes de gestion foncière, développement urbain et économique, protection environnementale notamment par l'exercice de la GEMAPI, etc. et qui pourraient contribuer à la déclinaison des enjeux de protection de l'eau en objectifs opérationnels.

La sensibilisation du plusieurs réseaux professionnels pour la prise en compte des enjeux de qualité de l'eau potable dans les missions de chaque secteur d'activité est également un objectif de la démarche.

Rappel des compétences en matière d' AEP

PRPDE

Syndicat Mixte ou
Intercommunal

Intercommunalité
(CA, CU, CdC)

- ✓ Surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée
- ✓ Compétence « protection de la ressource » (producteurs)
- ✓ PGSSE « ressource » (et « syst. appro »)



Programme préventif de lutte contre les pollutions diffuses

- ✓ **Réduire les pressions** = Agir pour accompagner la réduction des intrants en agriculture
- ✓ **Réduire les transferts** = Sécuriser les points d'infiltration et ralentir les écoulements

Rappel des compétences en matière d' AEP

PRPDE

- ✓ Surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée
- ✓ Compétence « protection de la ressource » (producteurs)
- ✓ PGSSE « ressource » (et « syst. appro »)

Programme préventif de lutte contre
les pollutions diffuses

Obligatoire pour
les captages
prioritaires

Volontaire pour
les captages non
classés*

Dans l'Orne,
délégation de **mise
en œuvre** au SDE61

- Études
- Animation tech agricole
- Partenariat MO bocage, rivière, zone humide...
- **Assistance PRPDE dans l'exercice de leur compétence**

La compétence
« protection de la
ressource » & les
ressources financières
issues de la vente d'eau
restent à la PRPDE

« **Compétence** »

= facilité pour l'action foncière (droit de préemption dans le PPR et l'AAC)

« **Ressources €** »

= moyens pour PSE, aides directes aux agriculteurs, actions foncières

*en attente des évolutions réglementaires des articles L.2224-7 du CGCT et L.211-11-1 du CE en ce qui concerne les points de prélèvements sensibles

Complémentarité **GEMAPI** et Protection de la ressource en eau brute

Intercommunalité
(CA, CU, CdC)

Compétence
GEMAPI

Syndicat Mixte ou
Intercommunal

- ✓ Aménagement des bassins versants : réguler l'écoulement des eaux
- ✓ Entretien de cours d'eau : nettoyer et restaurer rivières, lacs, canaux et leurs berges
- ✓ Protection des écosystèmes : préserver zones humides et biodiversité aquatique

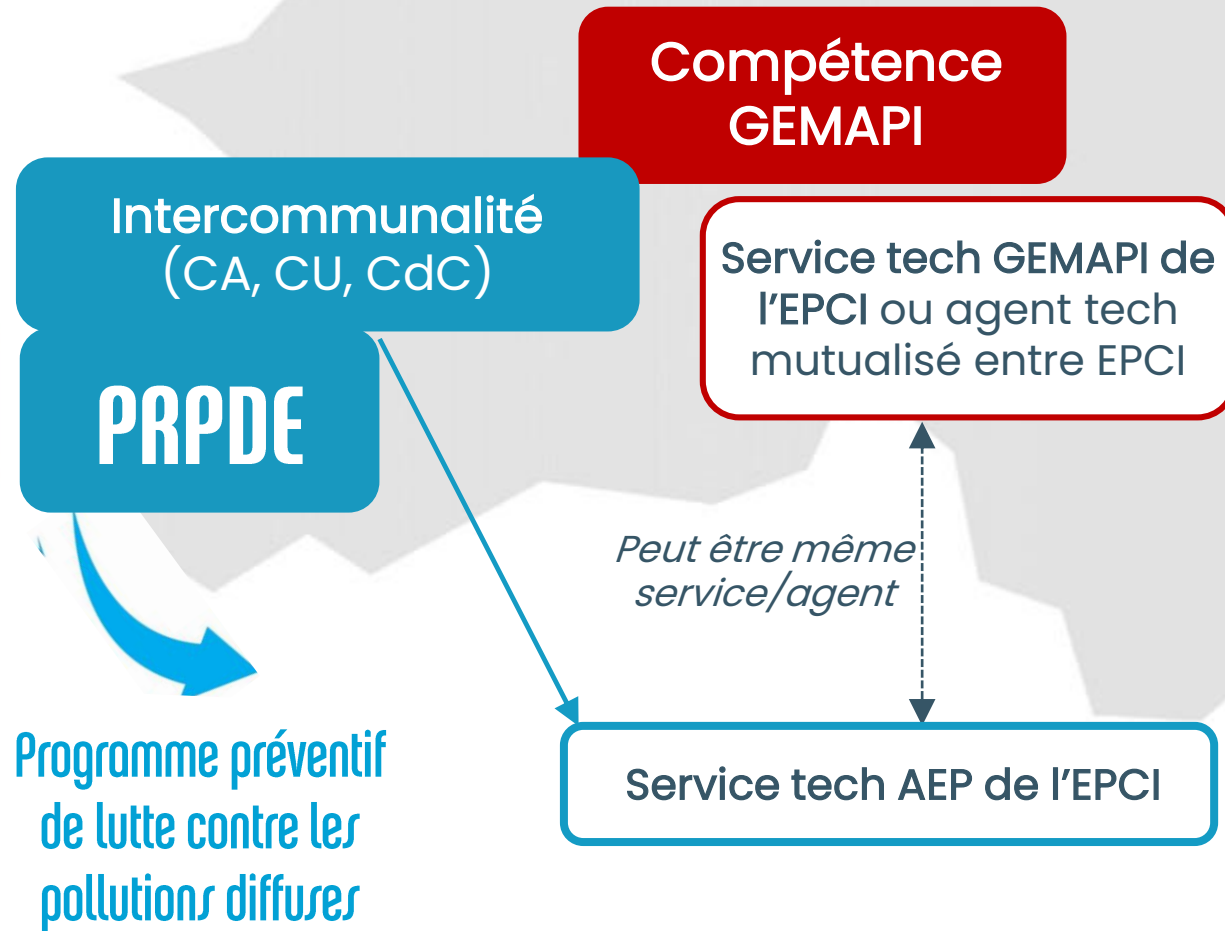
PRPDE

Programme préventif
de lutte contre les
pollutions diffuses

- ✓ Réduire les pressions = Agir pour accompagner la réduction des intrants en agriculture
- ✓ Réduire les transferts = Sécuriser les points d'infiltration et ralentir les écoulements

Complémentarité **GEMAPI** et Protection de la ressource en eau brute

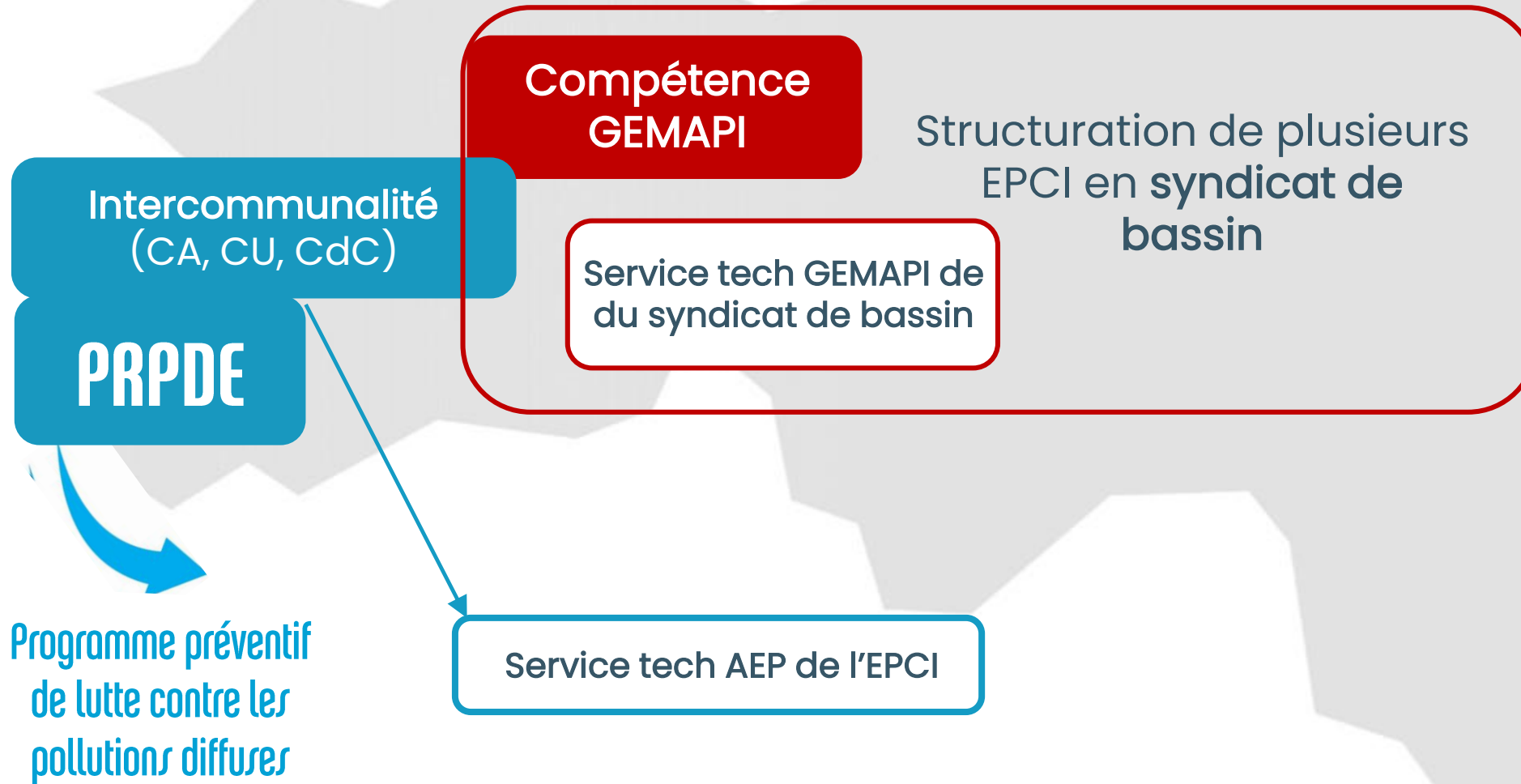
Cas où PRPDE = Intercommunalité



- ✓ Réduire les pressions = Agir pour accompagner la réduction des intrants en agriculture
- ✓ Réduire les transferts = Sécuriser les points d'infiltration et ralentir les écoulements

Complémentarité **GEMAPI** et Protection de la ressource en eau brute

Cas où PRPDE = Intercommunalité



- ✓ Réduire les pressions = Agir pour accompagner la réduction des intrants en agriculture
- ✓ Réduire les transferts = Sécuriser les points d'infiltration et ralentir les écoulements

Complémentarité **GEMAPI** et Protection de la ressource en eau brute

Cas où PRPDE = Intercommunalité

Compétence
GEMAPI

Intercommunalité
(CA, CU, CdC)

PRPDE

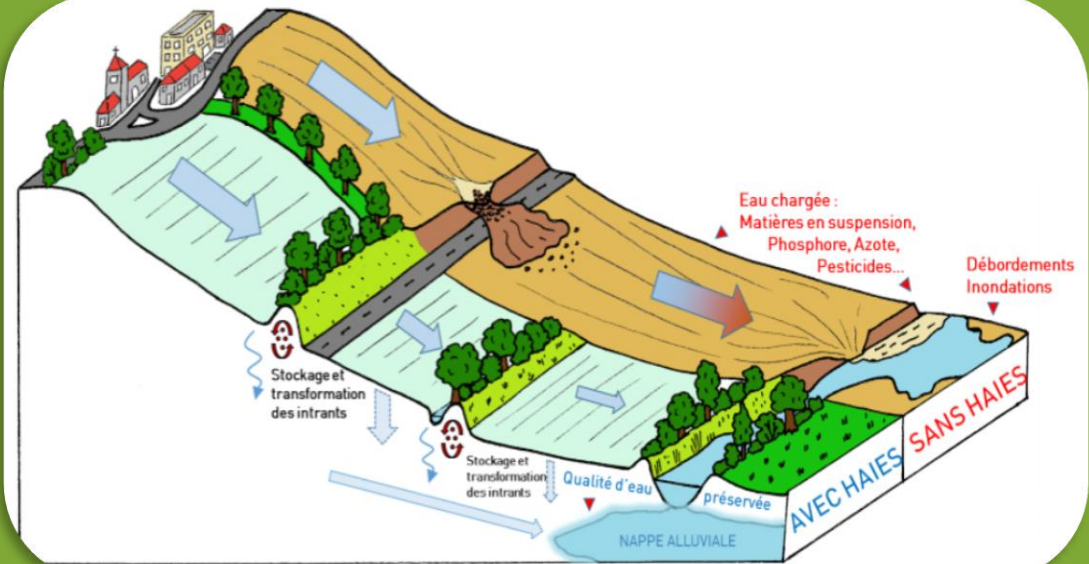
Service tech GEMAPI de
l'EPCI ou agent tech
mutualisé entre EPCI

*Peut être même
service/agent*

Service tech AEP de l'EPCI

Programme préventif
de lutte contre les
pollutions diffuses

Travail conjoint sur des projets de
restauration du bocage sur les secteurs
les plus vulnérables des AAC



✓ Réduire les pressions = Agir pour accompagner la réduction des intrants en agriculture

✓ Réduire les transferts = Sécuriser les points d'infiltration et ralentir les écoulements

Complémentarité **GEMAPI** et Protection de la ressource en eau brute

Cas où PRPDE $\neq$ Intercommunalité

Intercommunalité
(CA, CU, CdC)

Compétence
GEMAPI

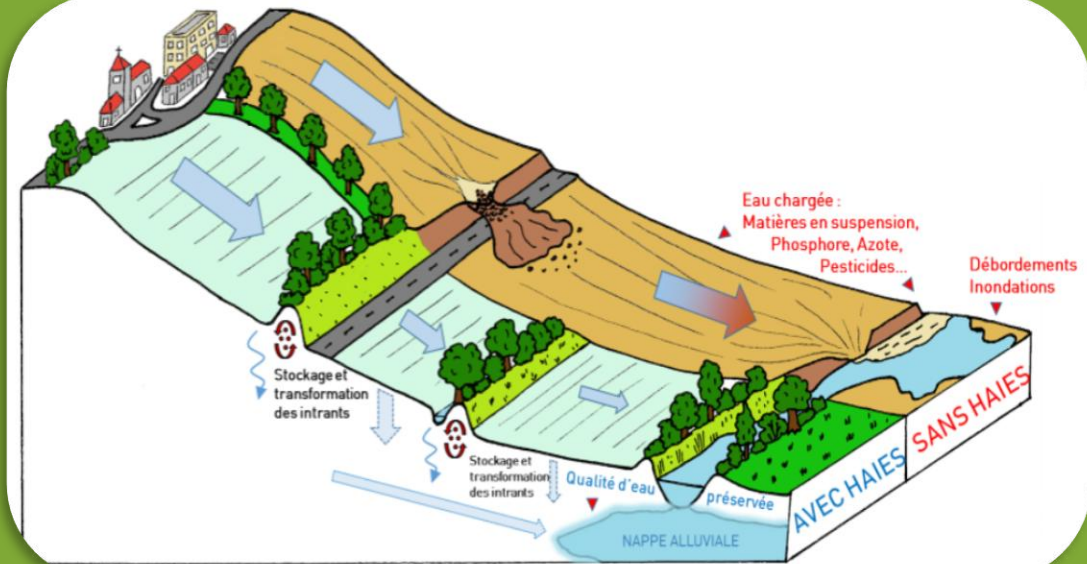
PRPDE

Appui technique par autre acteurs :
PNR, SCIC, CPIE, Chambre
d'agriculture, association AFFO, etc.

Service tech AEP de la PRPDE

Programme préventif
de lutte contre les
pollutions diffuses

Travail conjoint sur des projets de
restauration du bocage sur les secteurs
les plus vulnérables des AAC



✓ Réduire les pressions = Agir pour accompagner la réduction des intrants en agriculture

✓ Réduire les transferts = Sécuriser les points d'infiltration et ralentir les écoulements

PLUi : soutenir le grand cycle de l' eau dans le document d' urbanisme

BOIS, BOCAGE, RIPISYLVE, ARBRES ISOLÉS ou ALIGNES

- ✓ EBC : Espace Boisé Classé (L.113-1 du CU)
- ✓ EPP : Élément du Paysage d'intérêt Ecologique (L.151-23 du CU) ou Culturel (L.151-19 du CU) à Préserver
- ✓ ECE : Espace de Continuité Ecologique (L.113-29 du CU)



ZONES HUMIDES, PRAIRIES NATURELLES, FORÊTS, HABITAT NATUREL SPECIFIQUE

→ Sous-secteurs au sein des zones A et N

Exemples:

Nf : Réserve sylviculture et gestion des bois.

Np : Protection renforcée paysage ou patrimoine naturel

Na: Sect N à vocation agricole (admettant certaines installations nécessaires à l'exploitation)

Ari, Azh : Protéger ripisylve, zone humide (inconstructible)

Ae : Sect A au potentiel écologique fort intégrant espaces inscrits réservoirs de biodiversité de la TVB (réglemente activités pour favoriser notamment l'élevage sur prairies)



PRPDE

**Intercommunalité
(CA, CU, CdC)**

**Protéger les éléments
agro-naturels du paysage
via le PLUi**

(Commentaires – 1)

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a pour finalité de **définir la destination générale des sols** au niveau intercommunal
Il se compose :

- d'un rapport de présentation,
- d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- d'un règlement qui « précise l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées » (articles L. 151-9 et R. 151-17 du Code l'urbanisme), et ce, en délimitant quatre types de zone : urbanisées (zones U), à urbaniser (zones AU), naturelles et forestières (zone N) et agricoles (zone A).

En affectant des **zonages N ou A** à des terres, le PLU(i) les protège de l'urbanisation et garantit le **maintien de l'occupation agro-naturelle des sols**.

Le PLU(i) offre la possibilité d'identifier et **localiser des éléments tels que les haies, à protéger** pour des motifs écologiques, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques (article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme).

En zone U, le PLU(i) peut **fixer des emplacements réservés aux espaces verts et aux espaces nécessaires aux continuités écologiques** (article L. 123-1-5 CU). Ceux-ci peuvent servir à la **gestion des flux d'hydraulique douce** et à l'infiltration de l'eau pour limiter le ruissellement et l'érosion des sols et favoriser l'épuration des eaux.

Grâce au PLU(i), il est également possible pour une collectivité d'**imposer ou recommander l'utilisation d'essences locales** –inscrites à une charte paysagère– **pour les plantations de haies** dans l'article 13 du règlement de la zone concernée.

Il permet aussi le classement de certains boisements en **Espaces Boisés Classés (EBC)** pour assurer leur protection (article L. 130-1 du Code de l'urbanisme).

Aux termes des dispositions de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, les PLU(i) peuvent, parmi d'autres éléments boisés, classer en espace boisé à conserver, protéger ou créer des haies ou réseaux de haies, ainsi que des plantations d'alignements et des arbres isolés.

Sans prohiber toutes opérations sur les parcelles concernées, ce classement est en règle générale considéré comme le plus protecteur des 3 outils, dès lors qu'il interdit « *tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements* ». En conséquence, les haies ainsi protégées ne peuvent être arrachées, ou les aménagements projetés compromettre la création de haies prévues.

Les coupes et abattages d'arbres ne sont pas interdits. Toutefois, ces opérations sont soumises à régime de contrôle préalable. Aux termes des dispositions de l'article R. 421-23 g) du code de l'urbanisme, elles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente (le maire). Cette procédure permet, en principe, à cette autorité d'apprécier les potentielles atteintes portées à la conservation d'un élément boisé, y compris une haie, et de s'y opposer le cas échéant.

Le non-respect de ces dispositions est pénalement sanctionné

(Commentaires – 2)

Les haies peuvent être identifiées comme **Elément du Paysage à Protéger (EPP)**, à conserver ou mettre en valeur pour l'intérêt Ecologique ou Culturel. Cet outil soumet *a minima* les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément ainsi identifié à la procédure de déclaration préalable (article R. 421-23 du code de l'urbanisme) → voir observations partie EBC.

Le règlement peut aller au delà en fixant des mesures propres à assurer la préservation, la conservation ou la restauration de la haie. Ce sont ces mesures qui permettent une réelle protection.** En ce sens, l'outil des éléments du paysage à préserver constitue un outil de protection "à la carte", là où celui des EBC est entièrement encadré par le code de l'urbanisme sans possibilité d'adaptation, que ce soit pour le renforcer ou l'alléger.

Le non respect de ces dispositions est pénalement sanctionné. Le fait de modifier ou supprimer une haie sans déclaration préalable ou réaliser une opération contraire aux prescriptions fixées dans le règlement du PLU(i) constitue un délit prévu et réprimé par les mêmes dispositions que celles visées sous EBC.

Aux termes des dispositions de l'article L. 113-29 du code de l'urbanisme « *les plans locaux d'urbanisme peuvent classer en **espaces de continuités écologiques (ECE) des éléments des trames verte et bleue** [...] qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques* ».

Ces éléments des trames verte et bleue sont définies au II et III de l'article L. 371-1 du même code. Les haies sont au nombre de ces éléments en tant que « *formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces* » protégées ou naturels importants pour la préservation de la biodiversité.

Ce régime de protection est similaire à celui des éléments du paysage à préserver, mais axé sur la préservation de la trame verte et bleue.

****L'efficacité des EPP ou des ECE dépend de la bonne ou mauvaise rédaction du règlement du PLU(i) et notamment des mesures qui accompagnent le classement, au-delà de l'obligation de déclarer préalablement les travaux de nature à modifier ou supprimer un élément boisé.**

Une vigilance particulière doit être portée :

- sur la **liste des actions interdites et soumises à déclaration préalable** (sont-elles précisées ? suffisantes ?) : arrachages/destructions ? abattages ? modalités d'entretien ?
- sur **l'obligation pour la personne souhaitant porter atteinte à la haie de justifier l'absence d'alternatives** (la réalisation de tels travaux est-elle soumise à une telle condition ?)
- sur les **motifs limitativement listés pour lesquels l'autorité administrative peut ne pas s'opposer à la réalisation** de tels travaux (ces motifs sont-ils précis et limités ?) motifs de sécurité publique / état sanitaire ? aménagement d'accès agricoles ? raisons d'intérêt général ?
- en dernier lieu, sur la définition des modalités de compensation en cas d'atteinte dans le cadre de la démarche éviter-réduire-compenser.

L'article L. 113-30 du code de l'urbanisme précise aussi que la préservation de ces éléments peut se faire au travers d'actions définies dans le cadre des opérations d'aménagement et de programmation d'un PLU(i), ou par la création d'emplacements réservés (voir les dispositions de l'article L. 151-41 du même code).

Enjeu n°1 de la PRPDE : Localiser les productions faiblement émettrices de polluants diffus dans les secteurs vulnérables des AAC

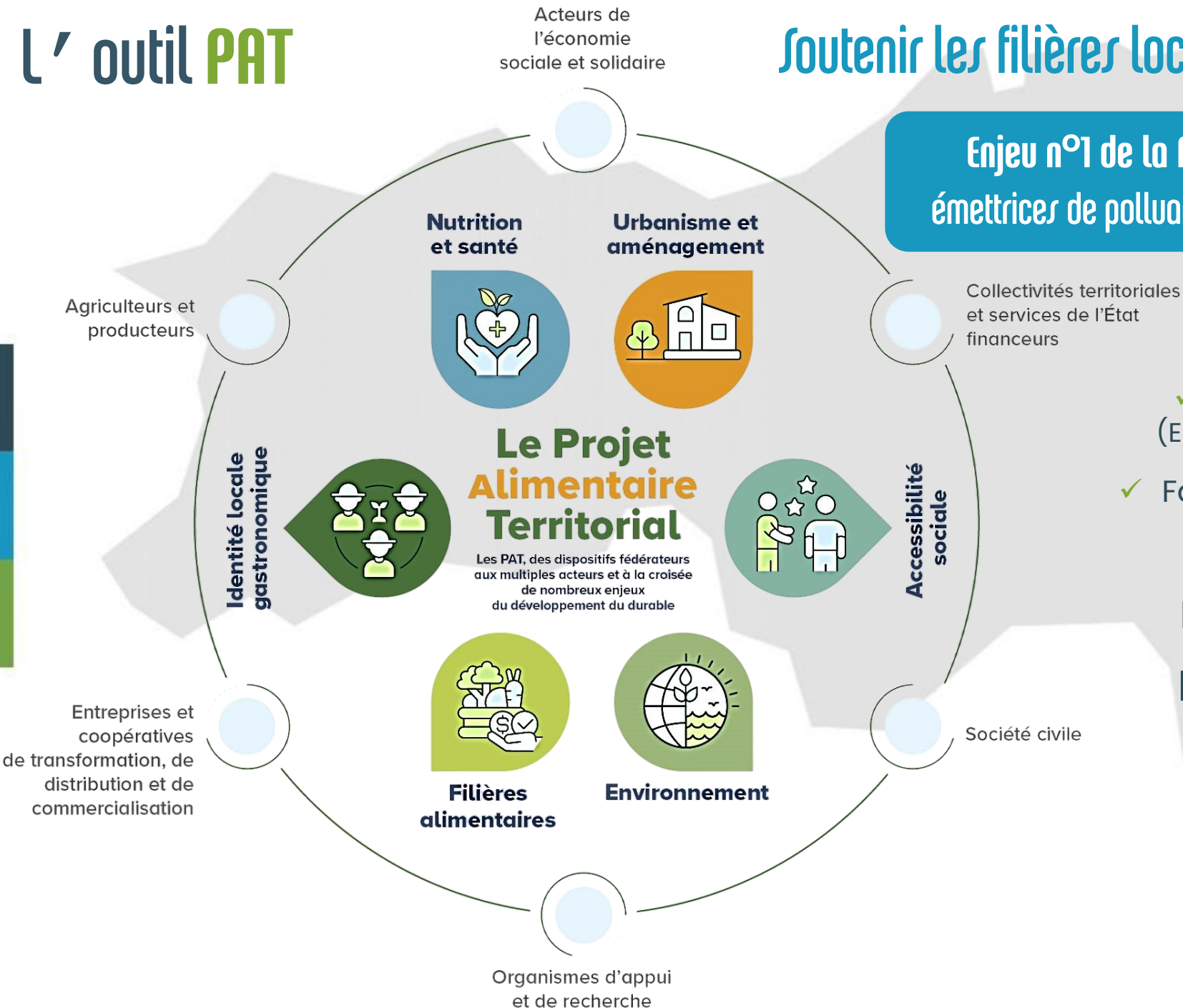
Projet Alimentaire Territorial (PAT)

- ✓ Impulsés par acteurs territoriaux (EPCI, PNR, PETR, syndicat mixte, département)
- ✓ Favorise la production locale et durable de l'agriculture et de l'alimentation.

Accompagner transition écologique des fermes

Développer tissu économique et filières qualité (AOP, IGP, AB, label BNI local...)

Préserver patrimoine immatériel, paysages, biodiversité, air, sol et eau



PRPDE

Concourir à l'installation et l'adaptation de production agricoles répondant à l'enjeu eau dans les AAC

Mise en réseau des agriculteurs

- Formation sur le maintien de l'agroforesterie et des haies
- Accompagnement à l'autonomie énergétique des fermes
- Soutien de l'élevage extensif via MAEC et PSE

Partenariat structures d'accompagnement pour identifier porteurs de projets et cédants

(ex. forum des acteurs de l'installation / transmission de l'Intercom Vire au Noireau...)

Mobilisation de foncier pour l'installation dans secteurs vulnérables aux pollutions diffuses

- de maraichers bio ou régie communale pour la restauration collective *(ex. Terres d'Argentan...)*
- d'espaces test pour renforcer les compétences techniques et entrepreneuriales des futurs installés
- de production AB, herbagères et BNI

PRPDE

Concourir à l'installation et l'adaptation de production agricoles répondant à l'enjeu eau dans les AAC

Favoriser la valorisation et la commercialisation des productions agricoles

Structuration économique des débouchés locaux

- Identification des zones rurales propices à l'implantation de commerces alimentaires
- Réflexion à la création d'un label BNI local
- Appui à la mise en place de paniers pour les personnes isolées repas
- Aide à la création de magasins et marchés de producteurs, AMAP
- Acquisition et mise à disposition de locaux (*ex. pépinière d'entreprises agroalimentaires aidée par la Vallée de la Haute de la Sarthe...*)

Réduction du risque économique des producteurs

- Contribution à une étude d'opportunité sur l'implantation d'une plateforme logistique mutualisée dédiée aux circuits courts
- Accompagnement à l'émergence de filières et/ou étude de faisabilité (*ex. projet de développement filières légumineuses PNR Perche*)
- Appui à la création d'outils de transformation (*ex. légumerie, conserverie, meunerie, huilerie, outil d'abattage, atelier de découpe, séchoir, trieuse à grains, ensachage...*)

PRPDE

Concourir à l'installation et l'adaptation de production agricoles répondant à l'enjeu eau dans les AAC

Favoriser la valorisation et la commercialisation des productions agricoles

Réunir l'ensemble des acteurs du territoire dans le projet pour le faire vivre et l'enrichir

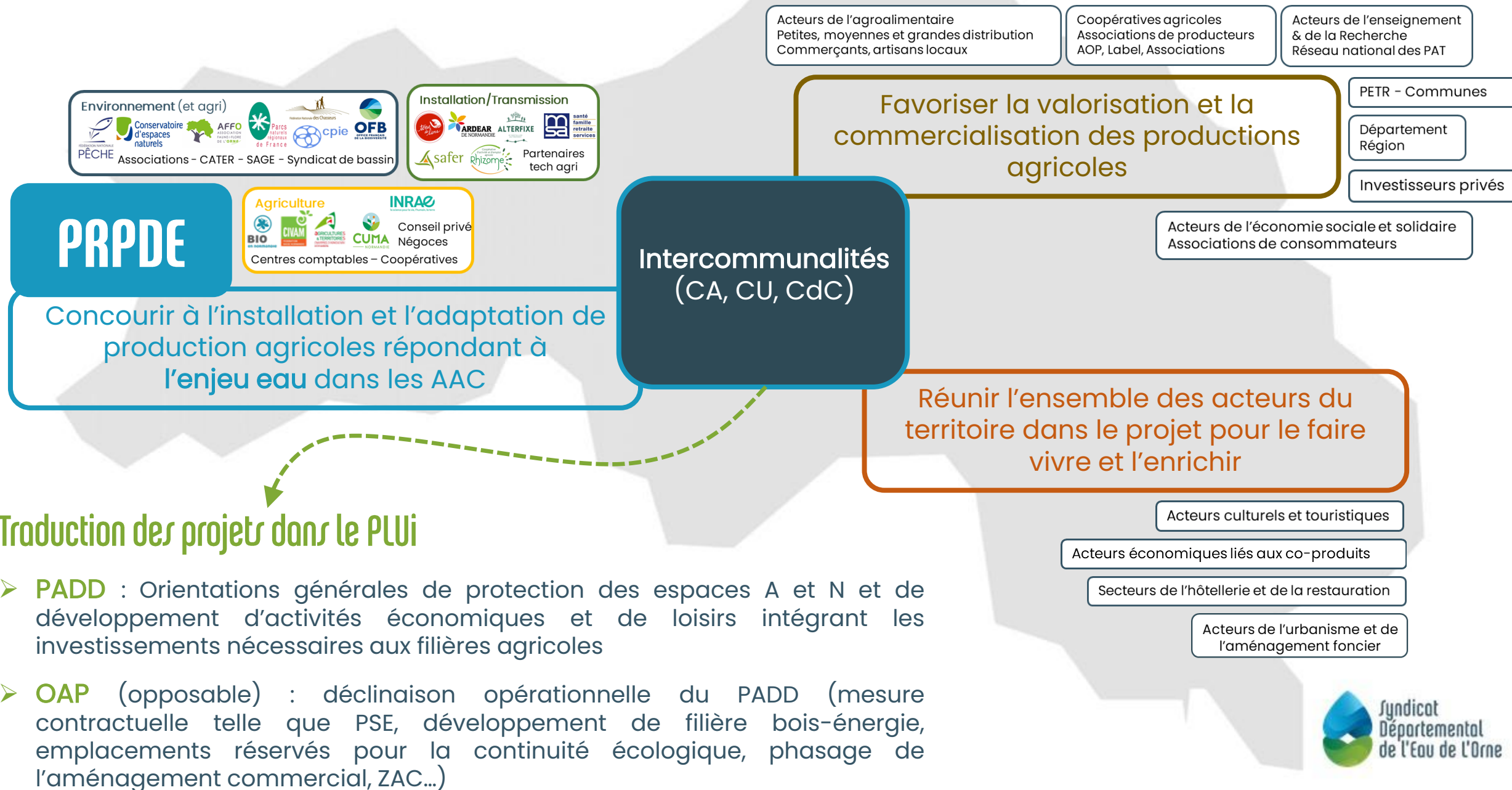
Mobiliser tout le tissu social

- Renforcer le lien social entre les habitants d'un territoire autour de valeurs et moments partagés
- Favoriser les liens entre producteurs, commerçants et artisans et promouvoir les acteurs locaux

Communiquer et mettre en valeur le territoire

- Sensibiliser à une alimentation de qualité, durable et locale
- Rendre visible l'offre locale disponible et la valoriser (*ex : guide de producteurs, signalétique, marchés/festival, vidéos témoignages*)
- Renforcer l'attractivité touristique du territoire

PAT : Intégrer l'enjeu EAU dans la planification urbaine et territoriale



(Commentaires – 1)

Même si le PLU(i) n'a pas vocation à réglementer l'activité et la production agricoles qui relèvent davantage du Code rural et de la pêche maritime, il peut **mettre en avant la volonté de parvenir à une agriculture durable dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** définissant notamment les **orientations générales des politiques de protection des espaces agricoles et naturels** comme celles encadrant le **développement d'activités économiques** sur le territoire et qui pourraient intégrer les investissements nécessaires au montage de filières agricole BNI.

Aussi, les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) Thématiques et/ou Sectorisées** (article L. 123-1-4 du Code de l'urbanisme) sont une composante PLU(i). Elles contribuent à la **déclinaison opérationnelle** du projet souhaité par la collectivité et comprennent en particulier les actions et opérations nécessaires à la mise en valeur des continuités écologiques, de l'environnement et des paysages. Les OAP peuvent faire le lien avec des mesures « contractuelles » ou de gestion à mettre en place en parallèle du PLU(i) (PSE, Agenda 21, Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), développement de filière bois-énergie et mise en place de réseaux de chaleur correspondant...).

Les OAP sectorielles

Elles peuvent être déclinées par secteur ou quartier et porter sur des secteurs de taille plus ou moins importante. Ces OAP :

- sont obligatoires sur les zones à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme (PLU),
- peuvent permettre de phaser l'urbanisation des zones AU,
- peuvent être utilisées sur des secteurs déjà urbanisés (en zone U), dans le cadre d'un projet de recomposition ou renouvellement urbain.

Les OAP de secteurs d'aménagement (ou « sans règlement »)

En zones AU et U, elles ne renvoient à aucune prescription réglementaire, mais doivent :

- comporter un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur,
- porter au minimum sur les six objectifs listés à l'article R.151-8 : qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ; mixité fonctionnelle et sociale ; qualité environnementale et prévention des risques ; besoins en matière de stationnement ; desserte par les transports en commun ; desserte des terrains par les voies et réseaux.

Les OAP thématiques

- peuvent porter sur des thèmes tels que le patrimoine, le paysage et l'environnement, la mobilité, l'habitat,
- définissent des principes qui s'appliqueront sur un ou des secteurs particuliers ou sur l'ensemble de la commune ou de l'intercommunalité,
- dans les PLU intercommunaux qui tiennent lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbain, précisent les actions qui répondent à ces objectifs d'habitat et de mobilités,
- en l'absence de schéma de cohérence territoriale, doivent comporter un volet commercial et artisanal,
- sont particulièrement adaptées pour réfléchir à l'intégration du projet urbain aux échelles communale et supra-communale.

(Commentaires – 2)

Les OAP de zones d'aménagement concerté (ZAC)

Lorsque la collectivité ou l'EPCI est compétent à la fois en matière de document d'urbanisme et de création de ZAC, la délibération d'approbation d'un PLU contenant des OAP peut valoir acte de création de la ZAC.

Pour valoir création de ZAC, ces OAP doivent a minima comporter :

- le schéma d'aménagement de la ZAC, qui en précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale,
- le **programme global prévisionnel des constructions** à édifier dans la zone,
- et la mention du régime applicable au regard de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement dans cette zone.

Lorsque le PLU est déjà existant, la création de ces OAP valant création de ZAC se fait au moyen d'une révision du PLU, ou d'une révision allégée s'il n'est pas porté atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable. Au-delà du contenu requis pour valoir création de ZAC, les OAP peuvent préciser d'autres orientations dans cette zone :

- la localisation et les caractéristiques des **espaces publics à conserver, modifier ou créer**,
- la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, **les installations d'intérêt général et les espaces verts**,
- ou encore les orientations prévues à l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme.

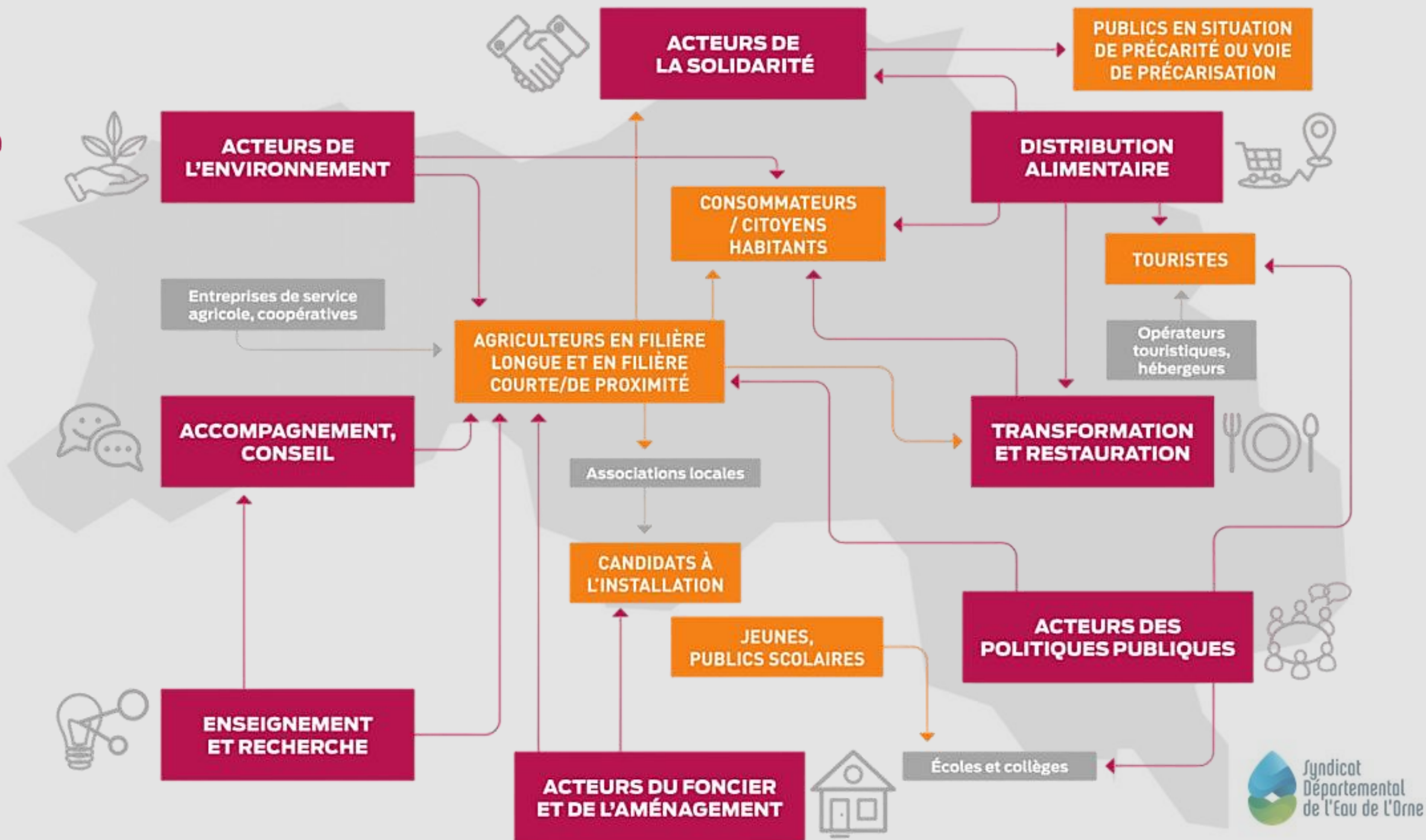
Enfin, la **Zone Agricole Protégée (ZAP)** est une **servitude d'utilité publique** qui permet de protéger durablement la vocation agricole de certains espaces présentant un intérêt général en raison de la qualité de leur production, leur situation géographique ou leur qualité agronomique. Elle est annexée au PLU(i) et s'impose par ce biais aux autorisations d'occupation du sol (permis de construire, etc.).

Une ZAP est délimitée par arrêté préfectoral pris :

- sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées ;
- ou, le cas échéant, et après avis du conseil municipal des communes intéressées, sur proposition de l'organe délibérant de l'établissement public compétent en matière de PLUi

Cet outil permet de soumettre à l'avis de la Chambre d'agriculture et de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altérerait durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique de la ZAP.

Le PLU(i) est un document d'urbanisme qui donne lieu à l'organisation de réunions de concertation et d'information publiques auprès de la population administrée. Ces débats sont l'occasion de rappeler que l'agriculture et l'AEP sont des composantes majeures de l'organisation de notre société et que leurs enjeux économiques, sociaux et environnementaux doivent faire partie des préoccupations qui régissent les projets de développement locaux.



Questions supplémentaires ?

Merci de votre attention



Maïwenn DESCHAMPS
Technicienne agricole



Pierre JEANJEAN
Animateur



Zoé LEMARCHAND
Animatrice



Marine VINOT
Responsable Bureau
Captages prioritaires

Ensemble,
garantissons
la ressource
en eau potable

